



la fédération  
des entreprises  
d'insertion

Efficacité économique,  
finalité sociale

# Commande publique inclusive

Panorama des nouveautés pour  
saisir de nouvelles opportunités !

Soutenu par



MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI  
ET DE L'INSERTION

Diversité  
Égalité  
Proximité

Délégation générale  
à l'emploi et à la  
formation professionnelle



Ce projet est cofinancé  
par le Fonds social  
européen dans le cadre  
du programme  
opérationnel national  
« Emploi et Inclusion »

Septembre 2021

# Une commande publique plus inclusive grâce à la fédération

- **Plaidoyer intense de la fédération** dans le cadre de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique (rencontres parlementaires & ministérielles, communiqués de presse, courriers de mobilisation...).
- **Avec comme résultat, des modifications du Code de commande publique pour renforcer la place du social dans les achats publics**

[Article 35 de la loi.](#)



Pour rappel, la commande publique comprend :

- # Les marchés publics ;
- # Les contrats de concession ;
- # Les délégations de service public ;
- # Les marchés de partenariats...

Des modifications qui ne sont pas d'application immédiate



La plupart des modifications renvoient à un décret pour une entrée en vigueur au plus tard le 1er août 2026.

A noter que l'obligation future d'un critère social dans les conditions d'exécution peut tout à fait être mise en œuvre dès à présent de façon volontariste puisque en l'espèce la disposition juridique existait déjà et que l'acheteur est libre de la mobiliser.

# Les principales modifications de la loi

## Introduction des objectifs de développement durable (ODD) parmi les principes généraux du Code de la commande publique

Concrètement, **les acheteurs publics ne devront donc plus seulement rechercher le meilleur rapport qualité-prix mais aussi intégrer, dans la définition de leurs besoins et des spécificités techniques, une analyse économique, sociale et environnementale.**

### ➤ Introduction d'un nouvel article L. 3-1 Code de la Commande publique

*« La commande publique participe à l'atteinte des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale, dans les conditions définies par le présent code. »*

## Prise en compte des ODD dans les spécifications techniques

Le code de la commande publique prévoit l'obligation de prendre en compte les objectifs de développement durable au stade de la détermination de la nature et de l'étendue du besoin par l'acheteur ou l'autorité concédante. L'article 35 **complète cette obligation en l'étendant, pour les marchés publics et les contrats de concession, à la phase de formalisation du besoin par des spécifications techniques.**

➤ Les articles L. 2111-2 (marchés publics) et L. 3111-2 (concessions) entreront en application dès publication d'un décret ad hoc et au plus tard le 1<sup>e</sup> août 2026.

# Les principales modifications de la loi

## **Prise en compte obligatoire des caractéristiques environnementales de l'offre dans les critères d'attribution**

L'article 35 introduit l'obligation pour les acheteurs et les autorités concédantes, de **retenir au moins un critère d'attribution prenant en compte les caractéristiques environnementales de l'offre**. Cela interdit donc pour les acheteurs le recours au critère unique du prix.

A noter, l'ajout **de caractéristiques sociales dans les critères d'attribution reste une option possible pour l'acheteur**.

*De plus, la formulation retenue des caractéristiques environnementales est volontairement large pour que les acheteurs puissent déterminer en fonction du marché les critères environnementaux les plus appropriés.*

- Les articles L. 2152-7 (marchés publics) et L. 3124-5 (concessions) entreront en application dès publication d'un décret ad hoc et au plus tard le 1<sup>e</sup> août 2026.

## **Prise en compte obligatoire de l'environnement dans les conditions d'exécution**

L'article 35 prévoit également que les acheteurs et les autorités concédantes doivent désormais **fixer dans leurs contrats des conditions d'exécution prenant en compte des considérations relatives à l'environnement**. Auparavant, le code de la commande publique prévoyait que la prise en compte de ces considérations dans les conditions d'exécution restait à la discrétion de l'acheteur

- Les articles L. 2112-2 (marchés publics) et L. 3114-2 (concessions) entreront en application dès publication d'un décret ad hoc et au plus tard le 1<sup>e</sup> août 2026.

# Les principales modifications de la loi

## Prise en compte des considérations sociales ou liées à l'emploi dans les conditions d'exécution pour les marchés et concessions formalisées.

L'article 35 prévoit que les marchés et les concessions dont le montant est supérieur aux seuils européens **doivent en principe comprendre des conditions d'exécution prenant en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi, notamment en faveur des personnes défavorisées.**

Pour les marchés publics, dérogation possible dans 4 cas :

*Si le besoin ne peut être satisfait par une solution immédiate*

*Si cette prise en compte n'est pas susceptible de présenter un lien suffisant avec l'objet du marché*

*Si cette prise en compte devrait restreindre la concurrence ou rendre techniquement ou économiquement difficile l'exécution de la prestation*

*Si le marché est inférieur à 6 mois*

Pour les contrats de concessions, dérogation possible dans 2 cas :

*En l'absence de lien possible entre des conditions d'exécution sociales et l'objet du contrat de concession*

*Si de telles conditions d'exécution risquent de restreindre la concurrence ou de rendre l'exécution du contrat plus difficile d'un point de vue technique ou économique*

## **IMPORTANT : Toute dérogation doit être justifiée.**

- Les articles L. 2112-2-1 (marchés publics) et L. 31142-1 (concessions) entreront en application dès publication d'un décret ad hoc et au plus tard le 1<sup>e</sup> aout 2026.

# Les principales modifications de la loi

## Le renforcement des SPASER

L'article 35 renforce **l'obligation de publicité des SPASER**. Ces derniers devront désormais être rendus publics via la mise en ligne sur un site internet.

Par ailleurs, ils devront **comporter des indicateurs précis exprimés en nombre de contrats ou en valeur sur les taux réels d'achats publics, notamment pour les achats réalisés auprès des ESUS ou des entreprises employant des personnes défavorisées ou appartenant à des groupes vulnérables.**

➤ L'article L. 2111-3 sera modifié. Cette **modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.**

## Inclusion dans le rapport annuel de l'autorité concédante de la description des mesures mises en place pour l'IAE dans le cadre du contrat

L'autorité concédante devra aussi préciser dans son rapport annuel les mesures mises en place pour garantir la protection de l'environnement.

➤ L'article L. 3131-5 entrera en application dès publication d'un décret ad hoc et au plus tard le 1<sup>e</sup> août 2026.

# Calendrier récapitulatif de l'entrée en vigueur des dispositions

24 aout 2021



Introduction des objectifs de développement durable (ODD) parmi les principes généraux du Code de la commande publique.

1<sup>e</sup> janvier 2023



Renforcement des SPASER.

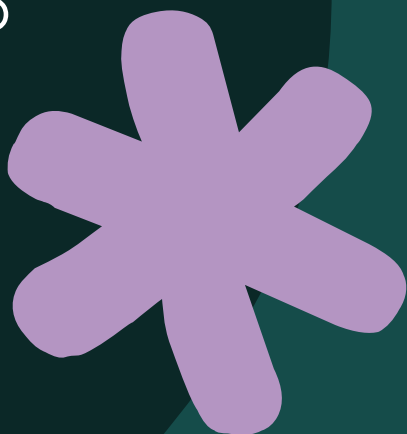
Au plus tard le 1<sup>e</sup> aout 2026



- # Prise en compte des ODD dans les spécifications techniques.
- # Prise en compte obligatoire des caractéristiques environnementales de l'offre dans les critères d'attribution.
- # Prise en compte obligatoire de l'environnement dans les conditions d'exécution.
- # Prise en compte des considérations sociales ou liées à l'emploi dans les conditions d'exécution pour les marchés et concessions formalisées.
- # Inclusion dans le rapport annuel de l'autorité concédante de la description des mesures mises en place pour l'IAE dans le cadre du contrat.



# Les SPASER (Schémas de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables) : késako ?



- La loi ESS de 2014 a instauré **l'obligation pour les collectivités réalisant plus de 100 millions € d'achats d'adopter et de publier un schéma de promotion des achats publics socialement responsables.**
- **A date, 160 collectivités sont soumises à cette obligation. 34 ont adopté un SPASER (21%).**

	concernées par l'obligation d'adoption d'un SPASER	ayant adopté un SPASER
Régions	18	8
Départements	60	11
Métropoles	22	6
Autres intercommunalités	48	1
Communes	12	8
<b>TOTAL</b>	<b>160</b>	<b>34</b>

- *Le hic : si l'obligation est indiquée dans la loi, il n'y a pas de contrainte ferme à cette mise en place, ni de pénalité en cas de non-application.*

# Un double moment favorable pour le développement des SPASER

- **Une opportunité de calendrier :**

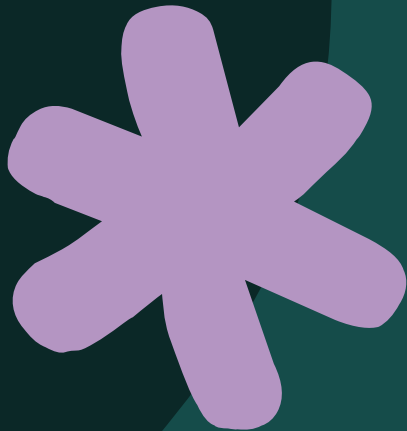
- Renouvellement des SPASER dans plusieurs collectivités qui l'avaient déjà mis en place (réélection).
- De nouveaux SPASER à venir, portés par les nouvelles mandatures, élues aux municipales, départementales ou régionales.

- **Des opportunités législatives :**

- Une mesure portée par la fédération : le renforcement des SPASER en améliorant la transparence et les moyens d'évaluation (indicateurs précis sur le taux réel d'achats responsables publiés tous les deux ans). Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- L'abaissement du seuil d'obligation des SPASER à venir : évoqué dans le cadre de la loi, il devrait être fixé par décret à hauteur de 30 ou 50 millions €.

**Enjeu à mobiliser les collectivités en amont pour que cette nouvelle obligation soit une chance pour leur politique d'achats.**

# Le nouveau PNAD : un texte aux accents inclusifs



- **PNAD : kesako ?**

Plan national des achats durables. Feuille de route fixant les priorités de l'Etat en matière d'achats durables.

- Une nouvelle version (2021-2025) est mise en consultation publique avant application. Avec déjà une forte place pour les achats inclusifs.

Exemples :

- Dès 2025, 30% des marchés comprendront au moins une considération sociale.
- Diffusion du marché de l'inclusion à l'ensemble des acheteurs publics (2<sup>e</sup> semestre 2021).

# La contribution de la fédération sur le PNAD

- **Besoin de moyens d'animation et de formation pour mettre en place les nouvelles dispositions issues de la loi Climat**
- **Besoin de préciser les objectifs en termes de considérations sociales. Ex : indiquer le point de départ quantitatif actuel, en termes d'heures d'insertion réalisées / an ou le montant des marchés en sous-traitance ou co-traitance avec des entreprises sociales inclusives.**
- **Besoin que la formation cible toute la chaîne de l'Etat et pas seulement les acheteurs publics, y compris les facilitateurs, les entreprises sociales inclusives mais aussi tous les acteurs de l'emploi et l'inclusion.**
- **Besoin de renforcer les moyens en territoires pour rendre ces objectifs effectifs.**
- **Besoin d'outiller les acheteurs publics et les entreprises sociales inclusives sur les questions de label social (dont label RSEi).**

# CCAG: une nouvelle rédaction plus précise sur l'IAE



- **CCAG : kesako ?**

Les cahiers des clauses administratives générales (CCAG) sont des outils aux services des acheteurs pour la rédaction de leurs marchés. Une nouvelle version, datant du 1<sup>er</sup> avril 2021, précise la partie dédiée à la « clause d'insertion sociale » anciennement appelée la « clause d'insertion par l'activité économique » :

- Concrètement : il y a 6 nouveaux CCAG <https://www.economie.gouv.fr/daj/les-nouveaux-ccag-sont-publies> et dans chacun, à l'article « Développement durable » une « Clause d'insertion sociale » avec notamment comme nouveauté que les salariés en parcours IAE soient éligibles de droit.